

# NORWAY

ECHANGE DE NOTES CONCERNANT LE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES  
CERTIFICATS DE JAUGEAGE DES  
NAVIRES.

Dates à Tokyo, le 22 mai 1894 et le 29 janvier  
1902

Notification de la remise en vigueur donnée le 11  
mai 1953

Mise en vigueur publiée le 24 juin 1953

Mises en vigueur le 11 août 1953

Tokio, le 22 mai 1894.

Monsieur le Ministre,

Un décret Royal Norvégien du 14 Septembre 1893, entré en vigueur le 1 Octobre dernier, a introduit en Norvège des modifications et amendements aux instructions en vigueur dans ce pays relativement au jaugeage des navires

# ノールウェー

船舶積量測度證書互認ニ關  
スル交換公文

明治二七年 五月二二日 東京  
明治三五年 一月二九日

昭和二八年 五月一日 存続の通告

昭和二八年 六月二四日 告示(外務省告示第四七号)

昭和二八年 八月一日 存続の確定

諾威國公使ヨリ外務大臣宛來翰

(仮訳)

拜啓陳者諾威國政府ハ千八百九十三年十月一日ヨリ實  
施相成候同年九月十四日ノ勅令ヲ以テ諾威國ニ於テ現  
行ノ商船積量ニ關スル訓令ヲ變更修正相成候

ノールウェー 船舶積量測度證書互認ニ關スル交換公文

右變更修正ノ要點ハ別紙諾威國大藏兼稅關大臣ノ書翰拔萃佛譯文ニテ御了承相成度船舶ノ積量ニ關スル諾威國現行規則ノ大體ハ大不列顛及ヒ愛爾蘭國ニ於テ千八百八十九年ノ商船法(噸數ニ關スル)ニ依テ設定シタル規則ト同一ナルモノニ有之候

右新設ノ規定ニ從ヘハ外國風帆船ニ對シテハ「ムールソン」方式ニ由テ測定シタル其登簿國籍證書ニ記載シタル實積ヲ以テ又タ汽船ニ對シテハ機關室ヲ控除スル爲メニ英國方式ト稱スル控除法ヲ採用シタル諸國汽船ノ登簿國籍證書ニ記載シタル實積ヲ以テ自今諾威國諸港ニ於テ徵收スヘキ稅額計算ノ基礎ト定ムルコトニ相成可申候

諾威國政府ニ於テハ千八百九十三年十月一日以後下附シタル諾威國登簿國籍證書ハ雙務的ニ自今日本國諸港ニ於テ公認セラレ且各國籍證書中ニ記載シタル實積ヲ

de commerce.

Par l'extrait ci-joint en traduction française d'une lettre du 30 Octobre dernier du Ministère des Finances et des Douanes en Norvège, Votre Excellence voudra bien voir les points essentiels sur lesquels portent ces modifications et amendements.

Les règles actuellement en vigueur en Norvège par rapport au jaugeage des navires sont—pour les points principaux—conformes aux règles établies en Grande Bretagne et l'Irlande par le Merchant Shipping (Tonnage) Act de 1889.

Par suite des nouvelles prescriptions, la capacité nette inscrite dans les certificats de jauge nationaux des navires à voile étrangers mesurés d'après la méthode Moorsom, de même que dans les certificats de jauge nationaux des navires à vapeur étrangers appartenant aux pays qui ont adopté la règle dite "Anglaise" pour la déduction de la chambre à machine, sera dorénavant admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports norvégiens.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, je La prie de vouloir bien soumettre au Gouvernement Japonais le désir du Gouvernement du Roi que

以テ日本國諸港ニ於テ徵收セラルヘキ稅額計算ノ基礎ト定メラレンコトヲ希望致候間其旨貴政府へ提議相成度候

果シテ本使希望ノ如ク貴國政府ニ於テ諾威國政府ノ請求御承諾相成候ハハ此取極メニ向テ必要ナル効力ヲ與フルニハ諾威日本ノ兩國ニ於テ各式ニ隨テ之ヲ公布セハ足レリト被存候

就テハ貴國布告書振一通御送付相成候ハハ本使ヨリ直チニ之ヲ諾威國政府へ轉送致シ同國ニ於テモ亦同様公布相成候様取計可申候

本使ハ茲ニ重ネテ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

千八百九十四年五月廿二日

デ、ド、ピラント (署名)

外務大臣 陸奥宗光閣下

les lettres de jauge norvégiennes, délivrées après le 1 Octobre dernier, soient—à titre de réciprocité—reconnues dans les ports japonais et que la capacité nette inscrite dans les certificats en question sera admise comme base pour le calcul des droits à percevoir dans les ports japonais.

Si, comme je l'espère, le Gouvernement Japonais ne verra aucun inconvénient à accéder à la demande du Gouvernement du Roi, je suppose qu'une publication officielle en Norvège et au Japon, faite dans les formes usitées, suffira pour donner à cet arrangement la sanction requise.

Aussitôt que je tiendrai un exemplaire de la publication japonaise, je m'empresse de le transmettre au Gouvernement du Roi afin qu'une publication semblable soit faite en Norvège.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma plus haute considération.

(Signé) D. DE BYLANDT

Son Excellence

Monsieur Mutsu Munemitsu

Ministre des Affaires Étrangères

外務大臣ヨリ諾威國公使宛往翰

往  
簡

以書翰致啓上候陳者帝國政府ト瑞典國政府トノ間ニ船舶積量證書互認ノ件ニ關シ客年九月十三日付貴翰ヲ以テ御申越ノ趣敬承致候右ハ帝國遞信大臣ハ及移牒候處今般同大臣ヨリ瑞典國政府ノ提案ハ大體ニ於テ差支無之候モ右提案ニ依レハ瑞典國汽船ノ所有スル船舶積量測定證書附録中ニ英吉利式ニ依リ算定シタル登簿噸數ノ記載アル場合ニ於テハ該噸數ニ日本ニ於テ控除ヲ許サ、ル部分ノ噸數ヲ合セタルモノヲ日本船舶ノ登簿噸數ト同一ナリト認メラルベシト有之候處右ハ曩ニ帝國政府ト丁抹國政府并ニ獨逸國政府トノ互認取極ニ於ケル先例ニ依リ前掲ノ場合ニ於テハ船舶積量測定證書附録中ニ記載スル登簿噸數ハ帝國船舶ノ登簿噸數ト同一ト認メ差支無之隨テ客年九月十三日付貴翰添付ノ取極書第四項中ノ「日本ニ於テ控除ヲ許サ、ル部分ノ噸數ヲ合セタル」ノ一句ヲ除キタル次第ニ有之帝國政府ハ他ノ部分ニ付テハ異存無之ニ付該取極ノ全體ヲ承諾致

&c. &c. &c.  
Tokio.

(A) 四

(Traduction)

Tokio, le 29, janvier 1902

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'acuser à Votre Excellence réception de sa lettre en date du 13 Septembre 1901 qu'Elle a bien adresser à mon prédécesseur au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge entre les Gouvernements du Japon et de Suède.

M. le Ministre des Communications, à qui j'ai communiqué en son temps le contenu de ladite lettre, vient de me répondre qu'en principe le Gouvernement Impérial accède aux propositions du Gouvernement suédois. Dans le texte de l'arrangement qui accompagne la susdite lettre, il est dit que si, dans l'appendice du certificat de jauge délivré au navire à vapeur suédois se trouve inscrite la capacité nette du navire d'après la règle dite "anglaise" cette capacité, augmentée du volume des espaces non admis à déduction au Japon sera admise comme équivalent de la

候將又千八百九十四年五月廿二日付第二六號貴翰ヲ以テ御照會有之候帝國政府ト諸威國政府トノ間ニ於ケル船舶積量互認ノ件ハ都テ御來示ノ提案通ニテ差支無之依テ別紙省令案及告示案ノ通本年四月一日ヨリ實施致度旨回答有之候間委曲右ニテ御了知ノ上御異存モ有之候ハハ更ニ御申越相成候様致度此段拜答旁本大臣ハ茲ニ重テ閣下ニ向テ敬意ヲ表シ候 敬具

(案・五)

capacité nette du navire à vapeur japonais. Or le Gouvernement Impérial ne voit pas d'inconvénient à admettre le tonnage de registre inscrit dans l'appendice dudit certificat comme équivalant du tonnage de registre du navire japonais, ce qui d'ailleurs avait été adopté dans les arrangements intervenus entre le Japon et le Danemark et l'Allemagne sur la matière en question.

Par conséquent, dans le quatrième alinéa de l'arrangement, joint à Votre lettre du 13 septembre dernier les mots "augmentée du volume des espaces non admis à déduction au Japon" peuvent être supprimés. Pour le reste, le Gouvernement Impérial n'a aucun inconvénient d'accepter en entier l'arrangement susmentionné.

D'un autre côté, le Gouvernement Impérial accepte intégralement les propositions contenues dans la lettre N° 26 que S. Exc. M. le Comte de Bylandt avait adressée au Ministre des Affaires Étrangères en date du 22 Mai 1894 au sujet de la reconnaissance mutuelle du certificat de jauge entre les Gouvernements japonais et norvégien.

Mon Gouvernement se propose de mettre en vigueur les clauses des arrangements en question à partir du 1<sup>er</sup> Avril de la présente année, ainsi que Votre Excellence voudra bien s'en rendre compte par les projets de l'arrêté

et de la notification du Ministère des Communications qu'Elle trouvera sous ce pli. Je Lui serais reconnaissant de me le faire savoir, si elle avait quelques observations à faire.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les nouvelles assurances de ma très haute considération.

明治三十五年一月二十九日

外務大臣 小村壽太郎 (署名)

(Signé) KOMURA JUTARO  
Ministre des Affaires Étrangères.

瑞典諾威國特命全權公使

ヨックヘール、テスタ閣下

Son Excellence  
Monsieur le Jonkheer Testa,

Envoyé Extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire de Suède et Norvège,

etc. etc. etc.